



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.12.2006
COM(2006) 797 final

2004/0055 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une procédure européenne d'injonction de payer

**PORTANT MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la
proposition de**

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une procédure européenne d'injonction de payer

1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. L'avis de la Commission concernant les deux amendements adoptés par le Parlement est exposé ci-après.

2. HISTORIQUE DU DOSSIER

Le 19 mars 2004, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹. Le même jour, cette proposition a été transmise au Parlement européen et au Conseil. Le 9 février 2005, le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition². Le Parlement européen a confié l'examen de cette proposition à sa commission des affaires juridiques (responsable du rapport) et à sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (consultée pour avis). La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a rendu son avis le 13 juin 2005, tandis que la commission des affaires juridiques a approuvé son rapport le 14 juillet 2005. Réuni en session plénière le 13 décembre 2005, le Parlement européen a adopté son avis en première lecture. Le Conseil a adopté sa position commune le 30 juin 2006. Le 4 juillet 2006, la Commission a adopté une communication sur la position commune du Conseil³. Le 25 octobre 2006, le Parlement européen a adopté en deuxième lecture un avis⁴ proposant deux amendements au projet de règlement.

3. OBJET DE LA PROPOSITION

Le recouvrement rapide des créances dont la justification ne soulève aucune contestation revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne et pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Un cadre juridique ne garantissant pas aux

¹ COM(2004) 173 final du 19.3.2004 et COM(2004) 173 final/3 du 25.5.2004.

² CESE/2005/133, JO C 221 du 8.9.2005, p. 77.

³ COM(2006) 374 final du 7 juillet 2006.

⁴ P6_TA(2006)0440.

créanciers le règlement rapide des créances non contestées peut conférer aux débiteurs de mauvaise foi une certaine impunité et les inciter à s'abstenir intentionnellement de régler leurs dettes pour en retirer un avantage. Les paiements tardifs sont une des principales causes de faillite, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les PME, et qui provoque de nombreuses pertes d'emplois.

La nécessité d'engager une procédure judiciaire longue, lourde et onéreuse, même pour le recouvrement de créances non contestées, aggrave inévitablement ces effets économiques néfastes. Cette situation soulève un enjeu polymorphe pour les systèmes judiciaires des États membres. Il est devenu indispensable de distinguer au stade le plus précoce possible de la procédure les demandes réellement contentieuses des affaires qui ne reposent sur aucun différend juridique réel. Cette distinction est une condition nécessaire, quoique insuffisante, pour faire un usage efficace des ressources limitées affectées à la justice. Elle lui permet de se concentrer sur les affaires véritablement litigieuses et de les trancher dans un délai raisonnable. Toutefois, ce résultat souhaité ne peut être atteint que si une procédure rapide et efficace de règlement des demandes non contestées est disponible.

La proposition vise à instaurer un mécanisme uniforme, rapide et efficace, permettant le recouvrement des créances pécuniaires non contestées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. Amendements retenus par la Commission

- La Commission retient l'amendement du Parlement européen concernant le formulaire type A, qui consiste à placer en tête de ce formulaire les instructions relatives aux langues à utiliser.
- La Commission retient également l'amendement que le Parlement européen propose d'apporter à l'article 31 en ce qui concerne les compétences d'exécution; c'est donc la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, instaurée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 22 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE, qui s'appliquera.

5. CONCLUSION

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué ci-dessus.